

# Ordonnance sur les activités de santé publique déléguées par l'Etat

du 4 mars 2009

---

## *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu les dispositions de la loi sur les établissements et institutions sanitaires du 12 octobre 2006 (LEIS), en particulier les articles 3 alinéa 3, 4 lettre *g*, 14 alinéa 1 lettre *b* et alinéa 2, 29, 31 alinéa 3 et 32;

vu les dispositions de la loi sur la santé du 14 février 2008 (LS), en particulier les articles 5 à 8 et 125;

sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie,

*ordonne:*

### **Art. 1**      Objet et but

<sup>1</sup> La présente ordonnance porte sur la délégation, par l'Etat, d'activités médicales ou de santé publique à des établissements et institutions publics ou privés.

<sup>2</sup> Elle précise notamment la mission ou le contexte de la délégation, les tâches spécifiques déléguées, les compétences et les responsabilités, l'organisation et le fonctionnement ainsi que le financement par l'Etat.

### **Art. 2**      Champ d'application

<sup>1</sup> La présente ordonnance s'applique à toutes les activités médicales ou de santé publique, par exemple en matière de qualité des soins et de sécurité des patients, que le Conseil d'Etat est amené à déléguer à des établissements et institutions publics ou privés.

<sup>2</sup> Elle règle directement les activités de santé publique déjà déléguées par l'Etat à l'Unité cantonale des maladies infectieuses d'une part et à l'Observatoire Valaisan de la Santé d'autre part.

### **Art. 3**      Principe

Le Conseil d'Etat, dans le cadre de la planification sanitaire, peut déléguer, de façon temporaire ou permanente, l'exécution de certaines activités médicales ou de santé publique officielles, fondées notamment sur des dispositions légales spécifiques, à des hôpitaux, des instituts médico-techniques liés aux hôpitaux ainsi qu'à d'autres établissements et institutions spécialisés, publics ou privés.

## **Art. 4** Compétences et responsabilités

<sup>1</sup> Les activités déléguées sont exercées sous l'autorité et la responsabilité de l'Etat avec, au besoin, le soutien d'experts ou d'instituts universitaires mandatés par le Département.

<sup>2</sup> Dans le cadre des dispositions légales pertinentes et de la présente ordonnance, le Département dont relève la santé publique (ci-après le Département) est compétent pour régler, par voie de convention, les modalités de la délégation d'activités médicales ou de santé publique officielles.

<sup>3</sup> Ces modalités portent notamment sur:

- a) les compétences et les responsabilités,
- b) les prestations à effectuer, leur qualité et leur adéquation,
- c) la désignation des cadres et des responsables,
- d) la mise à disposition du personnel,
- e) la mise à disposition des infrastructures et des équipements,
- f) le financement par l'Etat,
- g) la communication, les rapports d'activités et les publications,
- h) la protection des données personnelles, le respect du secret professionnel et de fonction.

## **Art. 5** Dépenses d'exploitation et d'investissement des activités déléguées

<sup>1</sup> Les résultats d'exploitation retenus, relatifs aux tâches déléguées, sont pris en charge par le canton.

<sup>2</sup> Les dépenses d'investissements retenues, relatives aux tâches déléguées, sont prises en charge par le canton.

<sup>3</sup> Le Département fixe le montant de la prise en charge par le canton sur la base du budget, des comptes et du rapport annuel d'activités.

## **Art. 6** Délégation à l'Unité cantonale des maladies infectieuses

<sup>1</sup> Les missions déléguées par l'Etat à l'Unité cantonale des maladies infectieuses sont dictées par la mise en œuvre, au niveau du canton, de la législation fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles.

<sup>2</sup> Le Département délègue, par voie de convention selon l'article 4, à l'Unité cantonale des maladies infectieuses les tâches opérationnelles spécifiques incombant aux autorités sanitaires cantonales, notamment au médecin cantonal, telles que définies dans les dispositions légales précitées, en particulier à l'article 125 LS.

<sup>3</sup> Le Département peut confier d'autres tâches à l'Unité cantonale des maladies infectieuses concernant, par exemple, des études épidémiologiques et des mesures préventives en matière de maladies transmissibles telles que le dépistage anonyme de l'infection VIH et la vaccination de certains groupes exposés. Par ailleurs, l'Unité cantonale des maladies infectieuses peut effectuer, avec l'accord du Département, d'autres tâches pour le Réseau Santé Valais (RSV) ainsi que pour d'autres partenaires.

<sup>4</sup> L'Unité cantonale des maladies infectieuses est une unité de gestion autonome créée au sein de la fondation de l'Institut Central des Hôpitaux Valaisans (ICHV) afin de bénéficier de l'environnement médical et

scientifique de cet institut.

<sup>5</sup> Le médecin-chef de l'Unité cantonale des maladies infectieuses est le médecin cantonal nommé par le Conseil d'Etat. L'exécution des tâches déléguées à cette unité est placée sous son autorité et sous sa responsabilité.

<sup>6</sup> Le Conseil d'Etat désigne en outre, parmi les médecins engagés par l'ICHV qui remplissent les exigences de formation requises, un ou plusieurs médecins-cadres de l'Unité cantonale des maladies infectieuses comme médecins-chefs suppléants du médecin cantonal.

#### **Art. 7** Délégation à l'Observatoire Valaisan de la Santé (OVS)

<sup>1</sup> Les missions déléguées par l'Etat à l'OVS sont dictées par la mise en œuvre des dispositions fédérales en matière d'assurance-maladie et de statistique ainsi que des dispositions de la législation sanitaire cantonale en matière de planification sanitaire et de système d'information (art. 3 al. 3 LEIS).

<sup>2</sup> Dans le cadre des dispositions légales précitées, le Département délègue à l'OVS, par voie de convention selon l'article 4, les tâches opérationnelles spécifiques incombant aux autorités sanitaires cantonales suite à la décision de confier au service de la santé publique, avec la participation d'instituts universitaires spécialisés, la création par étapes d'un observatoire cantonal de la santé chargé notamment d'analyser et de mettre en valeur l'ensemble des statistiques sanitaires et des indicateurs de la qualité des soins dans le canton.

<sup>3</sup> Le Département peut confier d'autres tâches à l'OVS, en particulier le Registre valaisan des tumeurs, des études épidémiologiques, des travaux dans le domaine de la qualité des soins et de la sécurité des patients. Par ailleurs, l'OVS peut effectuer, avec l'accord du Département, d'autres tâches pour le RSV, comme le codage des diagnostics et des opérations effectués dans les hôpitaux valaisans, ainsi que pour d'autres partenaires.

<sup>4</sup> L'OVS est une unité de gestion autonome créée au sein de la fondation de l'Institut Central des Hôpitaux Valaisans (ICHV) afin de bénéficier de l'environnement médical et scientifique de cet institut.

<sup>5</sup> L'OVS est placé sous l'autorité et la responsabilité du chef du service de la santé publique.

<sup>6</sup> L'OVS édicte un règlement interne, soumis à l'approbation du Département, précisant notamment les modalités de fonctionnement, d'utilisation et de contrôle de l'OVS.

#### **Art. 8** Convention-cadre et commission de coordination

<sup>1</sup> Les conventions spécifiques concernant la délégation des tâches à l'Unité cantonales des maladies infectieuses et à l'OVS se réfèrent à une convention-cadre de collaboration conclue entre le Département et l'ICHV.

<sup>2</sup> La convention-cadre prévoit notamment une commission de coordination, présidée par le médecin cantonal, chargée de se prononcer sur toutes les questions d'interprétation et d'application des conventions spécifiques.

## 811.200

- 4 -

### **Art. 9** Autres activités déléguées

Le Département règle, par voie de décision, les questions relatives à d'autres activités déléguées dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente ordonnance.

### **Art. 10** Dispositions finales

<sup>1</sup> Le Département est chargé de l'application de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Celle-ci sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur en même temps que la loi sur la santé du 14 février 2008.<sup>1</sup>

Ainsi adopté en Conseil d'Etat, à Sion, le 4 mars 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**  
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

---

<sup>1</sup> Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009